

# Le Denays

## Maintenue de noblesse (1668)

Les archives d'Ille-et-Vilaine conservent l'original de l'arrêt de la chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintenant Jean Le Denays, sieur de Cargouët, et ses frères Pierre, sieurs de la Ville-au-Mené, et Mathurin, dans leur noblesse d'ancienne extraction, à Rennes le 15 décembre 1668.

15<sup>e</sup> decembre 1668, n° 346

Monsieur d'Argouges, premier president,  
Monsieur Lefeuvre de la Faluere, rapporteur.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et Jean Le Denays, escuier, sieur de Cargouet, Pierre Le Denays, escuier, sœur de la Villeaumené, et Mathurin Le Denays, son frere puisné, deffendeurs d'autre part <sup>1</sup>.

Veu par la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, veriffiées en parlemant, l'extrait de comparution faite au greffe de ladite chambre par ledit Jan Le Denays faisant pour lesdits Pierre et Mathurin Le Denays, le 22<sup>e</sup> novembre dernier, contenant sa declaration de voulloir soustenir ladite qualitté d'escuier par eux et leurs predecesseurs prises et porter pour armes *d'or à deux chevrons brizés de sable chargé d'un lyon passant aussi de sable et lampassé de gueulle* <sup>2</sup>.

Filliation et genealogie desdits deffendeurs inserée dans l'induction dudit Jan Le Denays cy après certée, par laquelle il est articulé que ledit Jan Le Denays, escuier, sieur de Cargouet, est fils aîné heritier principal et noble de deffuncts escuier Pierre Le Denays et de damoiselle Gillette Rogon, vivans sieur et dame du Bois, que ledit Pierre, escuier, sieur des Fontaines et du Bois, estoit fils aîné et heritier principal et noble sous benefice d'inventaire, de deffunt escuier François Le Denays, sieur des Fon-

1. *En marge* : Thebaud, qui est le nom d'un procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Picquet de Boisguy.



tainnes, et de damoiselle Janne Cadet, que ledit François estoit issu de Jacques Le Denays, escuier, sieur de Gautrel, de son second mariage avecq damoiselle Catherinne de Boteloy, sa seconde femme, que ledit Jacques estoit fils aîné heritier principal et noble de Gilles Le Denays, escuier, sieur de Gautrel, de son mariage avecq damoiselle Janne de la Houssaye sa femme, heritiere de la maison, terre et seigneurie des Fontaines en Saint Alban, et que ledit Gilles Le Denays estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuier Rolland Le Denays et de damoiselle Janne du Cambout, ses pere et mere, auquel ledit Jan Le Denays, deffendeur, prend son attache.

Contract du mariage fait entre damoiselle Françoise Le Denays, [folio 1v] fille dudit escuier Rolland Le Denays et de ladite du Cambout, et sœur puisnée dudit Gilles Le Denays, sieur de Gautrel, et Jehan Lenormand sieur de la Villeheleu, en datte du dernier juin 1488, par lequel ledit Gilles baille pour le partage de sadite sœur dans les successions de leurs feuz pere et mere, 10<sup>tt</sup> de rante.

Adveu fourny à la seigneurie de Lamballe, le 23<sup>e</sup> janvier 1492, par ledit Pierre de Cargouet, comme tutteur dudit Jacques Le Denays, escuier sieur de Gautrel, fils aîné et heritier principal et noble de Gilles Le Denays son pere, tué à la rencontre des françois et bretons près St Aubin du Cormier, depuis lequel temps le lieu où il fut tué s'est appellé jusques aujourduy la lande de Gautrel, par lequel il se void qu'en consideration de ce que ledit Le Denays fut tué à ladite rencontre, soustenant le party du duc, son souverain seigneur, la duchesse Anne, fist don audit Jacques son fils, du droit de rachapt luy deub par le decez dudit Gilles.

Acte de partage noble et avantageux donné par ledit Jacques Denays aîné heritier principal et noble dudit Gilles et de ladite damoiselle Janne de la Houssaye sa femme, à damoiselle Janne Le Denays sa tante, pour la legitime luy due dans les successions desdits deffuncts Rolland Le Denays et damoiselle Janne du Cambout, ses pere et mere, en datte du 27<sup>e</sup> avril 1510, signé Bernard et le Nepvou, passe.

Quittance consentye en consequence audit Jacques Le Denays, escuier, sieur de Gautrel, par les héritiers de ladite Janne Le Denays sa tante, en datte du 21<sup>e</sup> may 1538, dueument signée.

Acte de transaction faitte entre ledit Jacques Le Denays et les heritiers de ladite Janne Le Denays sa tante touchant ledit droit de partage en datte du 16<sup>e</sup> avril 1540.



Deux sentences de main levée randues l'une dans la juridiction de Montafilant et l'autre dans celle de la Hunaudaye par lesquelles main levée est donnée audit Jacques Le Denays, escuier, sieur de Gaultrel, en qualitté de fils et heritier principal et noble et par representation de ladite damoiselle Jehanne de la Houssaye, sa mere, dans la succession de deffunt Jacques de la Houssaye, [folio 2] vivant sieur des Fontaines, frere aîné de ladite Janne, lequel estant decebdé sans hoirs de corps, sa succession seroit eschue audit Jacques Le Denays, en ladite qualitté et comme representant Janne de la Houssaye sa mere, lesdites sentences en datte des 19<sup>e</sup> octobre 1515, signées Jamblart, passe.

Acte de ferme, du 6<sup>e</sup> octobre 1516, par lequel ledit escuier Jacques Le Denays auroit affermé ladite maison et metairie des Fontaines.

Acte de transaction en forme de partage noble et avantageux, fait entre ledit Jacques Le Denays escuier sieur de Gaultrel, et noble homme Jacques de Lescouet, sieur de la Moquelaye en qualitté de pere et garde naturel de Jacques de Lescouet escuier sieur de la Provostaye et de la Salle, son fils aîné heritier principal et noble de damoiselle Marye Le Denays, fille puisnée dudit Gilles Le Denays et de ladite de la Houssaye, par lequel acte ledit Jacques donne le partage qui estoit deub à ladite Marye sa sœur, aux successions de leurs deffunts pere et mere, et par lequel il est encore reconnu les personnes estre nobles et de gouvernement noble et que leurs predecesseurs s'estoient toujours comportés noblement et avantageusement dans leurs partages. Ledit acte datté du 2<sup>e</sup> juillet 1532, duement signé et garenty.

Acte de transaction faite entre ledit escuier Jacques Le Denays sieur de Gautrel, et escuier Jehan Toumelin sieur de la Caillibotiere, touchant les preeminences appartenantes audit Jacques Le Denays dans l'église de Maroué, par lequel acte il se void que luy et ses predecesseurs estoient fondateurs de la nef de ladite eglise de Maroué et de la moitié du cœur de la mesme eglise et que ledit sieur de la Caillibotiere estoit fondateur de l'autre moitié du cœur de la mesme eglise, ledit acte en datte du 24<sup>e</sup> febvrier 1536 duement signé et garenty.

Acte d'approbation du seigneur evesque de Saint Brieuc, dudit [folio 2v] acte de transaction, en datte du 19<sup>e</sup> may 1537, duement signé et scellé.

Acte d'appecy du 14<sup>e</sup> may 1549 consenty audit Jacques Le Denays, escuier, sieur de Gaultrel, en qualitté de tutteur dudit Thebault, qualiffyé de fils et heritier de Joachim Le Denay et de Catherinne Bouillye, sa femme.

Contrat de mariage de damoiselle Janne Le Denais avecq Jan le Bigot, sieur de Predero, par lequel il se void qu'elle estoit fille d'escuyer Jacques Le Denays, sieur de Gautrel, de son premier mariage avecq damoiselle Ollive Poullain, lors decebdée, et qu'il donnoit à sa fille 55tt de rante en fabveur dudit mariage, et ce du consentemant de ladite damoiselle Catherinne de Botloy seconde femme dudit Jacques Le Denays, qui estoit presente et qui parloit audit contrat de mariage, en datte du 3<sup>e</sup> juillet 1550, duement signé et garenty.

Acte de tutelle faite en la juridiction de Lamballe de damoiselle Fran-

çoise Le Denays, après le decez dudit nobles homs Thebaud Le Denays, sieur de Gautrel, son pere, duquel elle estoit heritiere principale et noble, par laquelle damoiselle Servanne Chauffe, sa mere, fut instituée sa tutrice, en datte du 2<sup>e</sup> juillet 1578.

Certifficat du seigneur de Bouillé, lieutenant general pour Sa Majesté au gouvernement de Bretagne, justiffiant que ledit Thebaud Le Denays estoit personne considerable et attachée au service de Sa Majesté, en datte du 11<sup>e</sup> decembre 1572, signé Bouillye.

Acte de transaction fait entre ledit François Le Denays, escuier, sieur des Fontaines, fils aîné et heritier principal et noble de ladite Catherinne de Botloy, et les heritiers de deffunt noble homme Prigent Maillard second mary de ladite Botloy, touchant la rescompense et assiepte des propres aliennez par ledit Maillard de ladite de Botloy sa femme, du 7<sup>e</sup> aoust 1602 duement signé et garenty.

Acte de racquit fait de la somme de 83<sup>tt</sup> 1 sol 8 deniers du propre denier de ladite damoiselle Catherinne Botloy, comme le confessoit ledit Prigent Maillard son mary, pour le racquit du nombre de cinq bouexeaux froment vandus par noble Jan Maillard, fils dudit Prigent, à Gilles Robert, en datte du 8<sup>e</sup> mars 1573, duement signé.

Acte de transaction passée entre ledit François Le Denays, escuier, sieur des Fontaines, et ledit Pierre Le Denays, [*folio 3*] escuier sieur du Bois son fils, du 22<sup>e</sup> febvrier 1623 duement signé et garenty.

Acte d'opposition judiciellemant faitte en l'audience de la juridiction de Lamballe, le 16<sup>e</sup> juin 1626, par les creantiers de feu François Le Denays, sieur des Fontaines, à sa succession acceptée beneficiairemant par Pierre Le Denays, son fils, pareillement sieur des Fontaines.

Grand du bien de la succession dudit feu François Le Denays, escuier, sieur des Fontaines, fourny par ledit Pierre, son fils et heritier principal et noble souz benefice d'inventaire, à damoiselle Janne Cades sa mere, pour avoir son douaire sur les biens de ladite succession beneficiaire dudit sieur des Fontaines son mary, en datte du 3<sup>e</sup> juillet 1626, signé Collas et de la Garde.

Acte de curattelle faitte en la juridiction de Lamballe le 5<sup>e</sup> octobre 1621, après le decez dudit deffunt René du Tertre Rogon, contenant l'advis des parens pour la curattelle de Marguerite Rogon, autre fille, et l'institution dudit Pierre Le Denays, escuier, sieur du Bois, et de ladite damoiselle Gillette Rogon sa compagne, pour curateur de ladite Marguerite sa sœur, et par lequel il se void qu'attendu que ledit Pierre Le Denays estoit encore lors mineur, ledit François Le Denays, escuier, sieur des Fontaines, son pere, declara l'autoriser en ladite charge.

Procez verbal de saisye apposée sur les heritages de ladite damoiselle Gillette Rogon, compagne dudit escuier Pierre Le Denays sieur du Bois, pere et mere dudit deffendeur, en datte du 16<sup>e</sup> mars 1649, duement signé et garenty.

Retraict de premesse et remboursemant au pied, fait par ledit deffendeur, de la terre du Petit Cargouet, laquelle avoit esté vandue judicialement en la juridiction de Lamballe, sur le pere dudit deffendeur, en datte du 30<sup>e</sup> mars 1649.

Lettres d'exemption et certificat du sieur mareschal de Themines, gouverneur de cette province, par lesquelles il se void que ledit Pierre Denays, qualiffyé cheff de nom et armes des Le Denays, sieur des Fontaines et de Cargouet, estoit au service du roy en la compagnie du sires de Beaufort Chateaubriand, du regiment du seigneur marquis de Coetquen, en datte du 30<sup>e</sup> octobre 1627.

Extrait de baptesme dudit deffendeur, où il se void qu'il est fils dudit nobles gens Pierre Le Denays et de ladite Rogon, du 18<sup>e</sup> octobre [*folio 3v*] 1618, duement signé.

Acte de franchissement fait par Jacques Le Denays sieur de Gautrel, de 30 livres rante, qu'il avoit constituée sur ses biens, au sieur de la Moquelays et de la Provostays, du 18<sup>e</sup> juillet 1539.

Randition de prisage d'une dixme baillée en partage par ledit Jacques Le Denays, qualiffyé escuier, sieur de Gautrel et des Fontaines, à nobles gens Jacques de Lescouet, sieur de la Moquelays, scittuée en Saint Alban, du 18<sup>e</sup> juillet 1509, duement signé.

Acte de transaction fait entre ledit escuier Jacques Le Denays, sieur de Gautrel, et escuier Gilles de Tremereuc, sieur de Taniot, pour le reste du partage de damoiselle Amice de la Motte, mere de damoiselle Janne de la Houssaye, aussi mere dudit Le Denays, ledit acte en datte du 20<sup>e</sup> febvrier 1527, duement signé et garenty.

Quittance baillée audit Ollivier Le Denays, qualiffyé de noble homme, sieur de Gautrel, par Geffroy de Carmello, en datte du 6<sup>e</sup> febvrier 1438, duement signée.

Escrip্ত fourny par Bernard Gouyon, escuier, sieur de Vaudurant, tutteur de damoiselle Françoise Le Denays, à la seigneurye de Lamballe, qui justiffye la qualitté de ladite Denays et qu'elle estoit heritiere des de Gautrel, ancienne maison et famille, en datte du 4<sup>e</sup> febvrier 1584.

Extrait levé à la chambre des comptes par ledit deffendeur par lequel entraultres choses il se void qu'en l'année 1460, Rolland Denays auroit comparu au rang des autres nobles de la paroisse de Maroué.

Induction des susdits actes dudit Jan Le Denays deffendeur, fournie au procureur general du roy, demandeur, le 22<sup>e</sup> novembre dernier, tendante et les conclusions y prises à ce qu'il soit maintenu, luy et ses desendans en loyal mariage, en ladite qualitté noble et d'escuier prise par luy et ses predecesseurs, à porter armes timbres et à jouir des autres droits et privileges de noblesse, comme les aultres nobles de la province, et en consequence ordonné que ledit deffendeur soit employé au catalogue des nobles qui se feroit pour la seneschaussée de Rennes, sous le ressort de laquelle [*folio 4*] il demeure.

Requeste desdits escuiers Pierre et Mathurin Le Denays, aussi deffen-

deurs, tendante à ce qu'en consequence de leur declaration de se joindre avecq ledit sieur de Cargouet, leur frere aîné, et de se servir des actes par luy cy dessus induits, passant outre au jugement de l'instance, les maintenir dans ladite qualitté de noble et d'escuier et à jouir de tous les autres droits et privileges attribuez aux nobles de la province et que leurs noms soient employez au mesme catalogue des nobles de la seneschaussée de Rennes. Ladite requeste mise au sac avecq les actes y attachez, par ordonnance de ladite chambre, du 3<sup>e</sup> decembre present moys.

Contredits dudit procureur general du roy, fournis au procureur desdits deffendeurs, le 4<sup>e</sup> decembre aussi presents moys et an,

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre, muremant consideré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits Jan, Pierre et Mathurin Le Denays nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droits franchises preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des [folio 4v] nobles de la seneschaussee de Rennes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 15<sup>e</sup> de decembre 1668.

[Signé] d'Argouges, Lefeuvre.